

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 12 juin 2003

dans l'affaire C-363/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾**(«Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Erreur dans l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de la Commission — Intérêts de retard»)**

(2003/C 184/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-363/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Traversa et G. Wilms) contre République italienne (agents: M. U. Leanza assisté de M. G. De Bellis) ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas mis à la disposition de la Commission la somme de 1 484 936 000 000 ITL à titre de ressources propres dans le délai prévu par les articles 9 et 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1), et en refusant de payer les intérêts de retard dus sur ce montant en application de l'article 11 de ce règlement, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, 10 et 11 du règlement n° 1150/2000 qui, à compter du 31 mai 2000, a abrogé et remplacé le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1), dont l'objet est identique, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, P. Jann, S. von Bahr (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant pas mis à la disposition de la Commission des Communautés européennes la somme de 1 484 936 000 000 ITL à titre de ressources propres dans le délai prévu par les articles 9 et 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, et en refusant de payer les intérêts de retard dus sur ce montant en application de l'article 11 de ce règlement, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, 10 et 11 du règlement n° 1150/2000 qui, à compter du 31 mai 2000, a abrogé et remplacé le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, dont l'objet est identique.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 372 du 23.12.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 26 juin 2003

dans l'affaire C-404/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾**(«Manquement d'État — Aides d'État — Règlement (CE) n° 1013/97 — Aides en faveur de chantiers navals publics — Décision 2000/131/CE de la Commission ordonnant la restitution — Inexécution»)**

(2003/C 184/05)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-404/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. K.-D. Borchardt et S. Rating) contre Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas dans le délai prévu les mesures nécessaires pour se conformer à la décision 2000/131/CE de la Commission, du 26 octobre 1999, concernant l'aide d'État octroyée par l'Espagne aux chantiers navals publics (JO 2000, L 37, p. 22), qui déclare que cette aide a été accordée de manière illégale et, partant, incompatible avec le marché commun, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 249, quatrième alinéa, CE ainsi que 2 et 3 de ladite décision, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, C. Gulmann et V. Skouris, Mmes F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'adoptant pas dans le délai prévu les mesures nécessaires pour se conformer à la décision 2000/131/CE de la Commission, du 26 octobre 1999, concernant l'aide d'État octroyée par l'Espagne aux chantiers navals publics, qui déclare que cette aide a été accordée de manière illégale et, partant, incompatible avec le marché commun, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de ladite décision.
- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 28 du 27.1.2001.